Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
091-219104320-20261029-187-2026-CC
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 02/11/2026
Publication : 02/11/2026

191-2026

MORANGIS

DÉCISION DU MAIRE

Décision n°187/2026

OBJET : Convention de mise à disposition du Centre aquatique des Portes de l'Essonne, pour les établissements scolaires de Morangis, du 18 janvier au 25 juin 2027, avec l'Établissement Public Territorial – Grand Orly Seine Bièvres

Le Maire de Morangis,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-2 et L. 2122-23,

Vu la délibération du Conseil municipal n° 014/2026 du Conseil municipal du 13 avril 2026 portant délégation de pouvoirs au Maire,

Vu l'arrêté n°366/2026 du 15 octobre 2026 donnant délégation de signature à Madame Quynh NGO, Adjointe suppléante du 20 octobre au 30 octobre 2026 inclus,

Considérant la proposition faite par l'Établissement Public Territorial – Grand Orly Seine Bièvres, représenté par Monsieur BELLEGY Thomas, en qualité de Directeur d'exploitation et de la technique des structures aquatiques d'Athis-Mons et de Juvisy, pour la mise à disposition du Centre aquatique des Portes de l'Essonne du 18 janvier au 25 juin 2027.

Article 1 : DECIDE de conclure une convention de mise à disposition du centre aquatique des portes de l'essonne, pour les établissements scolaires de Morangis, du 18 janvier au 25 juin 2027 avec l'Établissement Public Territorial – Grand Orly Seine Bièvres, située 11 avenue Henri Farman, BP 748, 94398 Orly Aérogare Cedex

Article 2 : DECIDE de signer cette convention dont le tarif de location est fixé par arrêté de l'Établissement Public Territorial – Grand Orly Seine Bièvres.

Article 3 : Ampliation de la présente décision sera transmise au Responsable du service de gestion comptable de Palaiseau.

Fait à Morangis, le 29 octobre 2026

Pour le Maire, et par délégation
L'adjointe suppléante
Quynh NGO

MAIRIE DE MORANGIS (Essonne)

Décision certifiée exécutoire
Madame le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission aux services de l'État.

Ref. 201 524 Berger-Levrault (1309)